



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le - 5 MAI 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 361

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : Carrières de Saint-Laon (SARL)
Intitulé du dossier : Demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière, lieu dit les Apentais, à Saint-Laon
Lieu de réalisation : Saint-Laon
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de la Vienne
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17/03/2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16/04/2015
Date de l'avis du Préfet de département : 17/03/2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

Ce projet est une demande de renouvellement (parcelle cadastrale ZI n°44) et d'extension (parcelles cadastrales ZI n°45 à 52 et 76) de la carrière de Saint-Laon pour l'exploitation de matériau calcaire sur une durée de 30 ans, incluant deux années pour terminer le remblaiement et la remise en état du site. La production maximale annuelle prévue est de 145 000 tonnes. Le site du projet a une superficie d'environ 16 ha, le gisement présente une épaisseur moyenne de 11 mètres.

Ce projet comprend également le traitement des matériaux par concassage-criblage ainsi qu'une aire de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes.

Le site est localisé sur la commune de Saint-Laon, au lieu-dit « Les Apentais », au Sud du centre-bourg. Les habitations les plus proches de l'exploitation sont situées à 315 m au Nord-Nord Est et à 735 m au Sud-Sud Ouest.

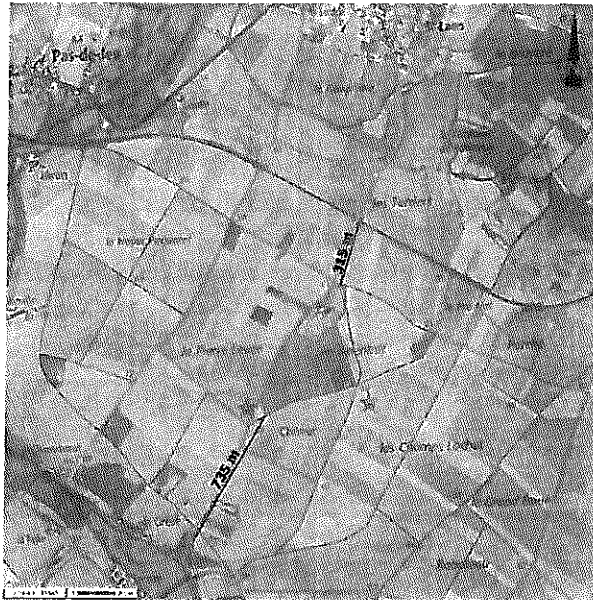


Illustration 19: Les abords de la carrière (Fond Geoportail-IGN)

- carte page 83 de l'étude d'impact -

L'exploitation se déroule à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques lourds. Les matériaux extraits sont traités sur une installation mobile de concassage-criblage lors de six campagnes par an, d'une durée d'une semaine. Des déchets de terrassements et de démolition sont triés sur le site afin de séparer les déchets de béton, des gravats et des terres de terrassement.

Les déchets de gravats et de béton non traités ne dépasseront pas 6 000 tonnes/an. Les matériaux traités sont stockés en tas de différentes granulométries en attendant leur utilisation.

L'aire de transit des produits minéraux et déchets non dangereux inertes est inférieure à 15 000 m².

La remise en état est coordonnée à l'extraction et consiste à remettre en cultures les terrains. Les parcelles sont ainsi progressivement remblayées à l'aide de remblais inertes extérieurs. Le taux de remblaiement est de 41 % au minimum.

La zone d'étude n'est concernée par aucun inventaire, ni mesure de protection du milieu naturel (ZNIEFF¹, sites NATURA 2000).

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité (amphibiens, avifaune), sur le patrimoine (covisibilité avec deux monuments historiques) et les nuisances en phase d'exploitation (nuisances sonores, trafic routier).

¹ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique est complet, son positionnement en début de dossier et son identification rapide, via des pages de couleur, rendent ce document particulièrement accessible.

L'étude des nuisances sonores n'est pas suffisamment représentative du fonctionnement de la carrière. Elle mentionne des émergences sonores² négatives (liées probablement à l'impact important de passages de véhicules au moment des mesures) et aucune évaluation du bruit généré par les matériels de concassage et de criblage n'est présentée. Même si les habitations sont relativement éloignées de la zone d'exploitation (plus de 300 m), **l'Autorité environnementale recommande que des mesures acoustiques soient réalisées dans des conditions permettant d'évaluer les émergences réelles dans les zones à émergence réglementée³ (ZER).**

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Biodiversité.

Les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts, sont adaptées aux enjeux et sont globalement satisfaisantes.

Afin de préserver les milieux écologiquement les plus intéressants, la société « Carrières de Saint-Laon » a exclu de son périmètre d'exploitation le bois enclavé au sud-est du projet et la pelouse calcicole au nord du boisement. Cette mesure d'évitement est appropriée aux enjeux.

Des amphibiens tels que le Crapaud calamite, espèce déterminante en Vienne et protégée au titre de l'annexe 4 de la directive Habitats⁴, et le Pélodyte pédonculé ont été contactés au niveau de mares de l'actuelle carrière.

Afin de préserver les amphibiens lors de l'exploitation de la carrière, il a été prévu de créer des milieux favorables à ces derniers, en dehors des zones exploitées. Ainsi, des mares temporaires (une mare temporaire n'est détruite que lorsqu'une autre mare est mise en place et cette opération a lieu aux périodes les plus favorables à la préservation des amphibiens) et une mare définitive sont prévues.

Trois espèces d'oiseaux à très forte valeur patrimoniale ont été observées sur le site. Il s'agit du Busard cendré (annexe 1 de la directive Oiseaux⁵), de l'Oedicnème criard (annexe 1) et du Hibou des marais. Par ailleurs, d'autres espèces, telles que le Busard saint martin, le Milan noir, le Bruant des pryers, ont été observées sur le site. Une mesure essentielle de réduction de l'impact sur l'avifaune nicheuse consiste à ne pas débroussailler ou faucher lors des périodes de nidification. Malgré la mise en place de cette mesure, un impact résiduel peut subsister. La société « Carrières de Saint-Laon » propose, en tant que mesure compensatoire, la mise en place et l'entretien d'une friche herbacée autour du projet. Cette mesure est à même de répondre à la préservation des espèces patrimoniales citées ci-avant.

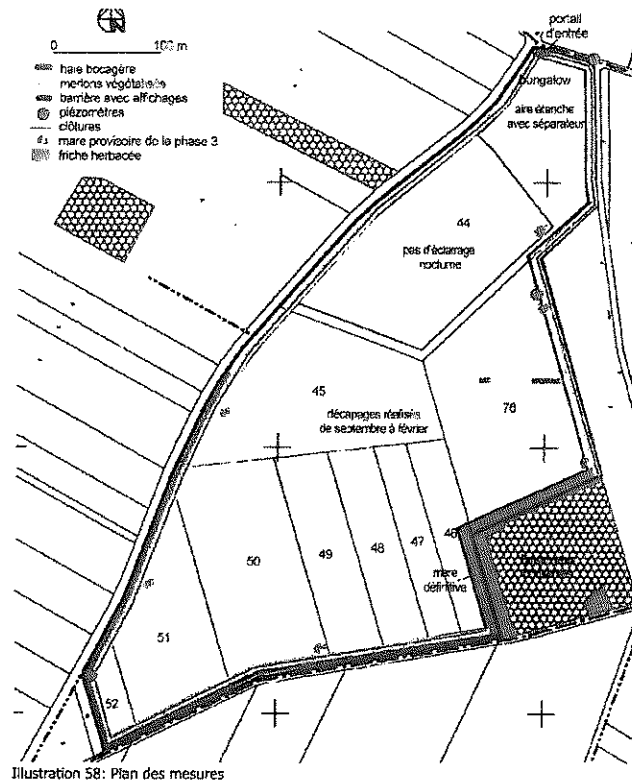
2 **L'émergence** est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

3 **Les zones à émergence réglementées** sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Directive Habitats »

5 Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux »



- carte page 180 de l'étude d'impact -

Patrimoine.

La commune de Saint-Laon abrite trois monuments protégés au titre des Monuments Historiques. L'extension de la carrière est dans le champ de co-visibilité des dolmens de Chantebrault dit « La Grande Pierre Levée », et de « la petite Pierre Levée ».

Afin de réduire l'impact sur le dolmen de Chantebrault et conformément aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, l'exploitation de la carrière sera maintenue à une distance supérieure à 100 m de ce dolmen et une haie paysagère sera implantée en tant que masque visuel. De même, pour le dolmen de la Petite Pierre Levée, il est prévu la plantation d'une haie paysagère. La limitation de la hauteur des stocks à 5 m et les merlons végétalisés autour du site permettent également de réduire l'impact visuel de la carrière.

Nuisances en phase d'exploitation.

La réduction des nuisances sonores est, entre autres, assurée par la conservation et la mise en place de merlons en périphérie de la zone exploitée. Ces merlons permettront également de limiter la dispersion de poussières dans l'environnement. Cette mesure est tout à fait pertinente, mais pourrait être complétée en période de temps sec, par un éventuel arrosage des pistes, afin de limiter la dispersion de poussières dans l'environnement.

Conclusion.

Le projet est correctement décrit et prend bien en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. L'enquête publique, ainsi que l'instruction du dossier par l'autorité en charge de l'autorisation, sont susceptibles d'apporter des éléments permettant d'améliorer le projet et qu'il conviendra de prendre en compte.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]